



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00342**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00342, déposée par M. Daniel FAURITE, président de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône le 8 février 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la renaturation et la restauration de la ripisylve du Morgon sur la commune de Cogny (69) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 2 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la renaturation et la restauration de la ripisylve du Morgon soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et aux risques naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité et les risques naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de renaturation et la restauration de la ripisylve du Morgon présenté par M. Daniel FAURITE, président de la communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône, concernant la commune de Cogny (69), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**14 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service Connaissance, Information,  
Développement Durable, Autorité Environnementale



Agnès Delsol

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03